

### S O M M A I R E

#### 2

- Editorial  
Le Conseil de l'Europe adopte trois recommandations relatives aux médias  
Les droits de retransmission d'événements majeurs : tour d'horizon

#### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

#### 3

- France : reproduction d'une œuvre de Raymond Queneau sans autorisation sur le réseau Internet
- France : nom de domaine sur Internet et contrefaçon de marque

#### CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des Droits de l'Homme : *Radio ABC* c. Autriche

#### 4

- Conseil de l'Europe : trois nouvelles recommandations dans le domaine des médias

#### UNION EUROPÉENNE

- Union européenne : adoption d'un texte conjoint relatif à la directive sur la publicité comparative

#### 5

- Union européenne : résolution du Parlement européen sur le Livre Vert de la Commission concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information
- Commission européenne : adoption du deuxième rapport sur l'application de la directive "Télévision sans frontières"

#### NATIONAL

#### 6

##### JURISPRUDENCE

- Belgique : droit à l'oubli contre liberté d'expression

- Pays-Bas : un tribunal néerlandais reconnaît "les droits électroniques des journalistes"

- Royaume-Uni : la cour d'appel statue sur une affaire concernant les sources d'informations d'un journaliste

#### 7

##### LÉGISLATION

- Législations nationales : Synthèse des législations relatives à la diffusion d'événements d'intérêt général

#### 8

- Fédération de Russie : une nouvelle loi réglemente les campagnes électorales
- Irlande : nouvelle loi sur la liberté de l'information

#### 9

- Royaume-Uni : le Gouvernement interdit certains *videosenders*
- Ouzbékistan : loi sur la liberté d'information et la protection des journalistes

#### 10

- Fédération de Russie : décret sur l'établissement d'une chaîne culturelle

##### DEVELOPPEMENTS POLITIQUE ET JURIDIQUES

- Danemark : projet de loi sur les droits télévisuels des manifestations de premier plan

#### 11

- Autriche : la Commission d'arbitrage édicte un règlement concernant la licence légale pour certaines représentations publiques d'œuvres cinématographiques
- Autriche : le Parlement saisi de l'introduction de la directive sur les banques de données

#### 12

- Espagne : projet de loi sur les télécommunications

- Ukraine : le Président renvoie au Parlement les lois sur les médias

- Belgique : projet de décret sur l'institution d'une Commission de la radiodiffusion publique flamande

#### 13

- Royaume-Uni : l'*OFTEL* lance une consultation sur la tarification de l'accès conditionnel
- Royaume-Uni : réglementation de la télévision par satellite
- France : messages publicitaires hors écran

#### 14

- Espagne : la loi sur la concentration dans les médias n'est pas adoptée

#### NOUVELLES

- Espagne : la Commission européenne abandonne ses poursuites

- Union européenne : à la recherche d'un compromis sur le nouveau Fonds de garantie pour le secteur audiovisuel

#### 15

- Royaume-Uni : encore une recommandation de l'*ITC* dans le but d'interdire une chaîne de télévision par satellite

- Allemagne : les offices des médias interdisent le spot publicitaire du gouvernement pour la promotion de l'euro

- Allemagne : rejet de la directive sur le temps d'émission accordé à des "tiers indépendants"

- Estonie : débats sur le projet de loi sur le câble

#### 16

- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

## Le Conseil de l'Europe adopte trois recommandations relatives aux médias Les droits de retransmission d'événements majeurs : tour d'horizon

Avec ce numéro IRIS va clore l'année 1997 et honorer le terme de sa troisième année d'existence. Une année riche en évolutions juridiques au niveau national mais aussi international et s'attachant aux différents centres d'intérêts d'IRIS.

Cet équilibre entre développements juridiques nationaux et internationaux est plus que jamais à la base de ce numéro de Novembre. Ainsi vous pourrez vous apercevoir que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pu finaliser un accord sur le contenu de trois recommandations s'appliquant aux médias et relatives à la représentation de la violence, au "discours de haine" et à la promotion d'une culture de tolérance. Dans le même esprit les institutions de l'Union Européenne s'avancent sur le terrain de la protection des mineurs et de la dignité humaine. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne sont quant à eux parvenus à un accord sur l'introduction en droit communautaire de règles concernant la publicité comparative.

Au niveau national vous avez pu vous rendre compte tout au long de l'année écoulée que les droits de retransmission d'événements majeurs se sont trouvés au centre d'une bataille économique et juridique de tous les instants. En cette fin d'année IRIS se propose donc de faire un tour d'horizon des différentes dispositions juridiques existantes en la matière dans la majorité des Etats Membres de l'Union Européenne.

Comme vous avez pu le remarquer IRIS s'est attaché la collaboration d'un nouveau magazine national, *Auteurs & Média*, qui nous informera de toutes les évolutions significatives intéressant la Belgique. Ce réseau de magazines partenaires pourrait encore être amené à se renforcer en 1998, améliorant d'autant la qualité de la couverture géographique assurée par IRIS et la pertinence de l'information reportée.

Les membres du comité de rédaction vous remercient pour la confiance et la fidélité que vous témoignez à IRIS.

Frédéric Pinard  
Coordinateur IRIS  
*ad interim*

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

**Directeur de la Rédaction :** Frédéric Pinard - Coordinateur *ad interim* • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : obs@obs.coe.int, URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne - Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut pour le Droit Européen des Médias (EMR) à Sarrebrück - Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats - Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou - Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions - Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Valentina Becker, Institut pour le Droit Européen des Médias (EMR) Sarrebrück (Allemagne) - Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) - Laurence Guidicelli, Avocat à la Cour, Paris (France) - Albrecht Haller, IFPI (Autriche) - François Jongen, *Auteurs & Média*, Bruxelles (Belgique) - Pernille Knudsen, Ministère de la Culture, Danemark - Marie McGonagle, Faculté de droit, Université de Galway (Irlande) - Alberto Pérez Gómez, *Departamento de Derecho público, Universidad de Alcalá de Henares* (Espagne) - Tony Prosser, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) - Alexander Scheuer, Institut pour le Droit Européen des Médias (EMR) Sarrebrück (Allemagne) - Wolfram Schnur, Institut pour le Droit Européen des Médias (EMR) Sarrebrück (Allemagne) - Stefaan Verhulst, PCMLP, Université d'Oxford (Royaume-Uni) - Charlotte Vier, Légipresse, Paris (France) - Prof. Dirk Voorhoof, Section droit des médias du département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



**Documentation :** Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) - Véronique Campillo - Brigitte Graf - Graham Holdup - Katherine Parsons - Claire Pedotti - Stefan Pooth - Lazare Rabineau - Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) - Susanne Kasten, Ministère fédéral des affaires économiques, Bonn/Berlin - Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) - Ad van Loon, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Duball, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas - Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Edité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.

## La société de l'information planétaire

### France : reproduction d'une œuvre de Raymond Queneau sans autorisation sur le réseau Internet

Par Ordonnance de référé en date du 5 mai 1997, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rappelé qu'une numérisation sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon. Toutefois, une telle numérisation peut échapper à la sanction de la contrefaçon lorsqu'elle a été faite pour un usage strictement privé dans les conditions de l'article L 122-5-2 du Code de la propriété intellectuelle ou lorsqu'elle est invoquée dans le cadre de l'exception dite "de courtes citations". Le Tribunal a retenu en l'espèce que l'œuvre de Raymond Queneau, œuvre originale, a été numérisée et mise en ligne sans l'autorisation de Jean-Marie Queneau, seul titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre de son père et sans l'autorisation des Editions Gallimard, cessionnaire des droits de reproduction et de représentation. Pour assurer la protection de ses droits comme ceux de sa cessionnaire, Jean-Marie Queneau était fondé à solliciter le concours de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP).

Le défendeur soutenait que la numérisation à laquelle il a procédé se trouvait légitimée dans le cadre de l'exception dite de copie privée. Le Tribunal a cependant jugé qu'en permettant à des tiers connectés au réseau Internet de visiter ses pages privées et d'en prendre éventuellement copie, il a favorisé l'utilisation collective de sa reproduction.

Le défendeur a, en outre, opposé à la demande l'exception dite de courte citation. Mais, le Tribunal a relevé que le procédé qu'il a employé et qui a consisté à découper l'œuvre qui a été numérisée dans son intégralité en une succession de poèmes ne relève pas de la courte citation. En effet, chacun des visiteurs de ses pages privées ne peut visualiser à la fois que l'un des poèmes de l'ouvrage de Raymond Queneau "cent mille milliards de poèmes".

**Tribunal de Grande Instance de Paris, Ordonnance de référé, 5 mai 1997, Queneau c/ Leroy et a. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Laurence Guidicelli,  
Avocat à la Cour, Paris)

### France : nom de domaine sur Internet et contrefaçon de marque

Le Tribunal de Grande Instance de Draguignan a rendu une décision importante sur la question d'actualité, du conflit entre une marque déposée et un nom de domaine du réseau Internet.

La commune de Saint-Tropez, titulaire de la marque Saint-Tropez avait constaté que la société Eurovirtuel, qui avait mis en œuvre pour elle un site à l'adresse [www.nova.fr/saint-tropez](http://www.nova.fr/saint-tropez), exploitait un site pour son propre compte à l'adresse [www.saint-tropez.com](http://www.saint-tropez.com). La commune a alors saisi les juges de Draguignan et leur a donné par là l'opportunité de préciser les contours de cette nouvelle forme de contrefaçon. Les magistrats vont appliquer le droit des marques de manière très classique en considérant que, dès lors que la marque Saint-Tropez est reproduite à l'identique ou au quasi-identique par l'adresse d'Eurovirtuel, cette société s'est rendue coupable de contrefaçon. La défense présentée, fondée sur le lieu d'émission des informations est vite renversée par l'application nette des textes par le tribunal qui retient comme seul argument que les renseignements sont reçus dans une sphère territoriale soumise à l'application de nos lois sur les marques.

**TGI Draguignan, 1<sup>re</sup> chambre civile, 21 août 1997, Ville de Saint-Tropez c/Eurovirtuel. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Charlotte Vier,  
Légipresse)

## Conseil de l'Europe

### Cour européenne des Droits de l'Homme : *Radio ABC* c. Autriche

En 1989, *Radio ABC* (Alternative Broadcasting Corporation) s'est vue refuser l'autorisation de créer une station de radio locale privée pour la région de Vienne. Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, *Radio ABC* a adressé une requête à la Commission européenne des droits de l'homme en 1991, en alléguant l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. La Commission, dans son rapport du 11 avril 1995, a estimé à l'unanimité que le refus d'accorder une autorisation de radiodiffusion privée constituait une violation de l'article 10 de la Convention. Dans son arrêt du 20 octobre 1997, la Cour est arrivée à la même conclusion. La Cour évoque l'affaire de *Informationsverein Lentia* c. Autriche (CEDH, 24 novembre 1993, vol. 276) où elle a décidé que la restriction de la liberté de communiquer des informations en interdisant la radiodiffusion privée, telle que le voulait le monopole autrichien de la radiodiffusion n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle constituait donc une violation de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention. Etant donné qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion régionale (1<sup>er</sup> janvier 1994), il n'existait pas de fondement juridique permettant d'accorder une licence à une station de radio locale en raison du monopole garanti à l'ORF en matière de radiodiffusion, la situation de *Radio ABC* était analogue à celle des requérants dans l'affaire *Informationsverein Lentia*. Par conséquent, il était incontestable qu'il y avait eu violation de l'Article 10 pendant cette période.

Mais même dans la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion régionale en 1994, il y avait encore violation de l'article 10 de la Convention européenne, parce que la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt du 27 septembre 1995, a annulé certaines dispositions de la loi sur la radiodiffusion régionale ayant entraîné le maintien de la situation juridique qui existait avant 1994, de telle sorte que la violation de l'article 10 subsistait.

Le gouvernement autrichien, lors de l'audience du 27 mai 1997, a toutefois informé la Cour de la version modifiée de la loi sur la radiodiffusion régionale du 1<sup>er</sup> mai 1997, selon laquelle de nouvelles demandes de licences pouvaient être déposées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 12 juin 1997. Bien que la Cour européenne ne décide pas *in abstracto* si la législation est conforme ou non à la Convention, la Cour relève néanmoins avec satisfaction que l'Autriche a introduit une législation pour garantir le respect de ses obligations au titre de l'article 10 de la Convention européenne. La loi autrichienne sur la radiodiffusion qui ouvre l'accès à la radiodiffusion privée semble en fin de compte être conforme à la liberté d'expression et d'information telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir aussi CEDH, 9 juin 1997, *Telesystem Tirol kabeltelevision* c. Autriche, IRIS 1997-7:4).

**Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire *Radio ABC* c. Autriche, 20 octobre 1997. Disponible en anglais à <http://www.dhcour.coe.fr/eng/RADIO%20ABC.html>, en français à <http://www.dhcour.coe.fr/fr/RADIO%20ABC.html> et dans ces deux langues par l'intermédiaire du Service Documents de l'Observatoire.**

(Prof. Dirk Voorhoof,  
Section du droit des médias du Département des sciences de la communication,  
Université de Gant, Belgique)



## Conseil de l'Europe : trois nouvelles recommandations dans le domaine des media

Lors de sa réunion du 30 octobre 1997 le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté trois recommandations s'intéressant aux media.

La première de ces recommandations entend lutter contre la représentation de la violence gratuite, à savoir "la diffusion de messages, de paroles et d'images dont soit le contenu soit la présentation [à caractère] violent a une prééminence qui n'est pas justifiée dans le contexte". Son champ d'application est très large puisqu'il concerne l'ensemble des media électroniques, c'est à dire les services de programmes de radio et de télévision, la vidéo à la demande, Internet, la télévision interactive et des produits tels que les jeux vidéos ou les CD-ROM. Si le Comité des Ministres rappelle son attachement aux principes de la liberté d'expression et de l'indépendance des media, incluant le droit de communiquer et de recevoir des informations à caractère violent, ils n'en comprennent pas moins des devoirs et des responsabilités. C'est la gratuité de la violence qui est visée. Celle-ci doit faire l'objet d'une prise de conscience collective, impliquant tant les acteurs non étatiques que les Etats Membres. Des lignes directrices sont tracées. Le texte souligne qu'il appartient d'abord aux professionnels des media électroniques de régler cette question. Les responsables du contenu sont les premiers concernés et doivent, dans la mesure du possible, élaborer des codes de conduite sectoriels, des lignes directrices internes, mettre en place des instances appropriées de consultation et de contrôle ou encore prendre en compte des normes d'autorégulation dans les contrats avec d'autres secteurs ou acteurs. Les parents et les enseignants se voient également rappeler leur rôle d'information, d'éveil et d'éducation. Enfin, les Etats Membres ont une responsabilité subsidiaire mais réelle qui peut s'inscrire dans la mise en place d'autorités de régulation indépendantes, l'inscription d'obligations sanctionnables dans les cahiers des charges, la mise en place d'une signalétique (permettant un partage de responsabilité entre les professionnels et le public), et l'assurance que les plaintes puissent être suivies d'effets.

La deuxième recommandation porte sur "le discours de haine" dont l'impact est à la fois plus grand et plus dommageable lorsqu'il est diffusé à travers les media. Le texte souligne la nécessité de mettre en place un cadre juridique efficace impliquant notamment un renforcement des réponses de droit civil telles que l'octroi de dommages-intérêts et l'assurance de pouvoir exercer un droit de réponse ou d'obtenir une rétractation. Toutefois le Comité des ministres rappelle là encore son attachement au principe de la liberté d'expression et souhaite que toute ingérence des autorités publiques soit étroitement limitée sur la base de critères objectifs et fasse l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant.

Enfin, la troisième recommandation met l'accent sur la promotion d'une culture de tolérance dans les media, promotion qui doit s'inscrire tant au niveau de la formation des professionnels que du contenu et de la diffusion des programmes.

**Recommandation n° R (97) 19 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur la représentation de la violence dans les media électroniques**

**Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur le "discours de haine"**

**Recommandation n° R (97) 21 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les media et la promotion d'une culture de tolérance**

Ces trois textes sont disponibles en français et en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

## Union Européenne

### Union européenne : adoption d'un texte conjoint relatif à la publicité comparative

Après six années de discussions animées au niveau européen sur les questions de réglementation de la publicité comparative, un accord de conciliation a été trouvé. Le texte approuvé pourvoit à la modification de la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. Cette dernière est une forme de publicité dans laquelle le vendeur vante la qualité supérieure supposée de son produit ou de son service en la comparant à la qualité prétendument inférieure des produits concurrents. Les tests comparatifs sont souvent utilisés dans ce contexte.

En plaçant la publicité comparative dans le cadre de la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse, le texte prévoit l'interdiction de la publicité comparative de produits représentant de simples imitations de biens et de services vendus sous une marque de fabrique ou protégés par une marque déposée. Dans une disposition de compromis concernant les tests, un accord a été trouvé sur l'applicabilité des conventions internationales concernant le *copyright* dans des situations où la publicité comparative se réfère aux résultats de tests comparatifs menés par des tiers indépendants.

L'accord prévoit une nouvelle procédure de gestion des plaintes. Sous la pression du Parlement européen, le texte ne comporte aucune disposition concernant l'exclusion de formes de contrôle volontaire menées par des organes d'autorégulation ; au contraire, la directive donne la possibilité d'une action coordonnée entre les entités nationales d'autorégulation et les associations et organisations au niveau communautaire, pour gérer notamment les plaintes transfrontalières.

**Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. JOCE, 23 octobre 1997, No L 290 : 18-23. Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Marina Benassi,  
Institut du droit de l'information,  
Université d'Amsterdam)



## Union européenne : résolution du Parlement européen sur le Livre Vert de la Commission concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information

Sur la base du Livre Vert de la Commission, le Parlement européen a, lors de sa session d'octobre, adopté une résolution sur la protection des mineurs et de la dignité humaine.

A l'instar du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe il souligne lui-aussi son attachement au droit de recevoir ou de transmettre librement des informations quelqu'en soit le support mais estime que son application ne doit pas pour autant permettre une atteinte à la dignité ou à la vie privée ou nuire au développement des mineurs. Constatant que les solutions nationales n'apportent pas de réponse satisfaisante aux problèmes juridiques posés par la mondialisation et le caractère transfrontalier des divers modes de communication, il appelle de ses vœux une harmonisation des mesures concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine tant au niveau européen qu'international. Et ce, par le moyen conjugué d'obligations minimales légales pour les fournisseurs de contenus et de mesures d'autoréglementation. S'agissant des fournisseurs de contenus une responsabilité graduelle peut être envisagée selon le degré technique de contrôle et de connaissance dudit fournisseur sur l'information qu'il véhicule (ex : responsabilité illimitée pour les contenus qu'il élabore lui-même). Des codes de conduite doivent également être mis en place, adoptant une définition large du contenu préjudiciable et il est recommandé que des dispositifs de filtrage soient testés à grande échelle. Toutes les parties prenantes (associations culturelles, organisations de consommateurs...) sont appelées à participer à l'élaboration des mesures et à la définition du niveau de responsabilité encouru par chacun des acteurs concernés (consommateurs, fournisseurs ...), mesures qui devront tenir compte du caractère spécifique du service offert et utiliser comme norme de référence le niveau de protection obtenu dans le secteur de la radiodiffusion.

**Résolution sur le Livre Vert de la Commission concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, Procès Verbal de la séance du 24.10.97 - édition provisoire. Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

## Commission européenne : adoption du deuxième rapport sur l'application de la directive "Télévision sans frontières"

Le 24 octobre 1997, suite à la proposition du commissaire Marcelino Oreja, la Commission européenne a adopté le deuxième rapport sur l'application de la directive "Télévisions sans frontières". Le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social analyse la période qui va de janvier 1995 au mois de juin 1997 qui a vu l'adoption de la nouvelle directive. Le premier rapport, qui couvre la période allant jusqu'à la fin de 1994 a mené à la révision de la directive afin d'épouser les évolutions du secteur de l'audiovisuel.

Le nouveau rapport vise à décrire et à évaluer les résultats de l'application de la directive ainsi que les progrès accomplis en matière d'interprétation des normes indiquées par ce document.

Pendant la période traitée par le Rapport, l'Union européenne a été témoin d'une accélération considérable de l'augmentation du nombre des opérateurs et des ressources du secteur de la télévision (à titre d'exemple, citons le fait que le nombre des chaînes de télévision en Europe a doublé au cours des six dernières années). Selon la Commission, ces développements ont rendu encore plus urgente une bonne application de la directive. L'abondance de la jurisprudence relative à la directive "Télévision sans frontières" était une autre caractéristique de la période en question. Le rapport interprète et évalue ces décisions de la Cour de justice européenne.

**2<sup>e</sup> rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur l'application de la directive 89/552/CCE "Télévision sans frontières". Disponible sous : <http://europa.eu.int/en/comm/dg10/avpolicy/twf/applica.156en.htm> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Marina Benassi,  
Institut du droit de l'information,  
Université d'Amsterdam)



## National

### JURISPRUDENCE

#### Belgique : droit à l'oubli contre liberté d'expression

Les téléspectateurs belges ne sont pas encore près de voir "Meurtre aux champs", un téléfilm de la célèbre émission "Strip-Tease" relatif au procès en assises d'un agriculteur qui avait, en 1993, tué le propriétaire d'un de ses champs. L'agriculteur meurtrier et sa famille avaient déjà obtenu la suspension de la diffusion du film par une ordonnance de référé confirmée en appel. Cette fois, c'est le Tribunal de première instance de Bruxelles qui, statuant au fond, a interdit à la *RTBF* toute diffusion du film tant que les demandeurs n'auraient pas consenti à cette diffusion.

La *RTBF* invoquait l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, mais le Tribunal lui oppose l'article 8 de la même Convention et le droit au respect de la vie privée.

Repasant d'un arrêt de la Cour de Cassation française du 20 novembre 1990, les juges bruxellois consacrent, pour la première fois dans un jugement au fond rendu en Belgique, le droit à l'oubli comme un élément faisant partie intégrante du droit au respect de la vie privée. Après avoir constaté que la nouvelle divulgation des faits jugés par la Cour d'assises du Luxembourg ne présente pas d'intérêt contemporain quatre ans après qu'ils aient été commis, le Tribunal de première instance considère que les conditions permettant de déroger au droit à l'oubli ne sont pas réunies et conclut à l'interdiction de diffusion.

**Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 juin 1997. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(François Jongen,  
Auteurs & Media, Bruxelles)

#### Pays-Bas : un tribunal néerlandais reconnaît "les droits électroniques des journalistes"

Le 24 septembre 1997, le tribunal de grande instance d'Amsterdam a tranché en faveur de trois journalistes néerlandais indépendants en décidant que la re-publication non autorisée d'articles sur CD-ROM et sur le World Wide Web constituait une violation du droit d'auteur. Le tribunal a considéré, en premier lieu, que les applications électroniques comme le CD-ROM et Internet sont des actes limités qui sont soumis à l'autorisation des propriétaires de droits. Deuxièmement, le tribunal a rejeté l'argument avancé par le défendeur *De Volkskrant* (un journal néerlandais important), selon lequel les journalistes avaient tacitement donné leur accord aux applications électroniques puisqu' auparavant ils n'avaient jamais opposé d'objection à la conservation de leurs articles à des fins d'archivage.

Le tribunal a conclu que les droits d'auteur et les droits moraux des journalistes avaient été violés ; *De Volkskrant* a été jugé responsable à peine de dommages-intérêts. La décision a été saluée par l'Association néerlandaise des journalistes *NVJ*, qui a payé les frais de la procédure pour les journalistes, comme une victoire importante.

**Tribunal d'instance d'Amsterdam, Décision du 24 septembre 1997, n° H97.0627 (*Heg c.s. c. De Volkskrant*), disponible en néerlandais et en anglais par l'intermédiaire du Service Documents de l'Observatoire.**

(Mediaforum)

#### Royaume-Uni : la cour d'appel statue sur une affaire concernant les sources d'information d'un journaliste

Les tribunaux britanniques accordent une grande importance au principe selon lequel les médias doivent avoir la possibilité de protéger l'anonymat de leurs sources d'information et considèrent ce principe comme justifié par l'intérêt public. Cependant, tout en étant conscients de l'importance des affaires traitées par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour des faits similaires à ceux présentés devant un tribunal national, ces derniers ont estimé qu'il existait un "facteur pertinent mais pas décisif" pouvant l'emporter sur le principe général lorsque le "souhait d'un employeur trahi est d'identifier l'employé déloyal de manière à l'empêcher d'occuper un emploi à l'avenir".

***Camelot Group plc v Centaur Communications Ltd* ; Cour d'appel, 23 octobre 1997 ; *The Times Law Reports* du 30 octobre 1997. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(David Goldberg,  
IMPS, Faculté de droit,  
Université de Glasgow)

## LÉGISLATION

### Législations nationales : Synthèse des législations relatives à la diffusion d'événements d'intérêt général

Parallèlement à la nouvelle réglementation émanant de l'art. 3a de la directive 97/36/CEE du 19 juin 1997 du Parlement Européen et du Conseil, le tableau ci-dessous donne un aperçu des principales réglementations dans les Etats Membres de l'Union européenne, et fait le point sur l'état actuel des débats.

Etat membre	Cadre juridique	Contenu de la réglementation / Réglementation prévue
<b>Belgique</b>		
<b>Communauté flamande</b>	Arrêté du gouvernement ( <i>Besluit vom</i> 25.01.1995)	Le ministre compétent dresse une liste des principaux événements culturels et sportifs avant le 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année ; les diffuseurs locaux et les diffuseurs de la télévision à péage ne peuvent acquérir des droits de diffusion d'un événement que si des diffuseurs publics ou privés peuvent le diffuser à la même heure. Exemple : championnats du monde et d'Europe, compétitions internationales dans toutes les disciplines, championnats de Belgique (à l'exception du football), compétitions sportives internationales organisées en Belgique, concours musicaux de la reine Elisabeth.
<b>Communauté française</b>	Arrêté réglementant l'accès aux réseaux câblés (Arrêté de la Communauté française de Belgique du 22.12.1988)	Les diffuseurs étrangers ne peuvent pas acquérir de droits exclusifs ou prioritaires au détriment des diffuseurs de la communauté française, qui donneraient droit à une injection des événements majeurs (au sein et en dehors de la communauté) dans les réseaux câblés ; pour les événements sportifs organisés en Belgique, l'acquisition des droits est soumise à l'approbation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.
<b>Danemark</b> voir page 10	<i>Danish Broadcasting Act, The Ministry of Culture's Consolidation Act</i> No. 75 du 29 Janvier 1997 Art. 75  Liste en préparation, projet attendu d'ici deux mois	Le ministre de la Culture est en droit de fixer des restrictions concernant l'exercice des droits exclusifs, d'autres diffuseurs peuvent diffuser des extraits.  La diffusion des événements répertoriés dans la liste est réservée aux acteurs du service public. Exemple : jeux olympiques, championnats du monde et d'Europe de football, finales et demi-finales, de plus, en cas de participation des équipes danoises : matches de qualification du Danemark pour les championnats du monde et d'Europe, matches de qualification pour les championnats du monde et d'Europe de handball féminin. En cas de litiges, les organisateurs des compétitions sont compétents
<b>Allemagne</b>		Lors de la réunion de la commission audiovisuelle des Ministres-présidents du 09:10:97, les clubs, fédérations et titulaires des droits concernés ont soumis une proposition de convention consensuelle. La proposition porte sur les manifestations suivantes : championnats du monde et d'Europe de football : matches d'ouvertures, demi-finales et finales, coupe de la DFB et les jeux olympiques. Les chefs de gouvernement des Länder réunis en conférence annuelle le 23:10:1997 ont déclaré que la proposition méritait quelques compléments. Ainsi la convention devrait-elle au moins inclure les matches de l'équipe nationale allemande. Le sujet sera débattu le 18-12-1997. Les chefs de gouvernement jugent également que la convention doit s'inscrire dans un cadre juridique. Si aucune réglementation amiable ne devait être trouvée, une liste serait établie dans un Traité d'Etat.
<b>France</b>	Octroi de licences à Canal+ par le CSA (Décision No. 95-199 du 1 <sup>er</sup> juin 1995, Art. 18)  Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992	Certains droits, dont la liste figure dans la licence, ne peuvent pas être acquis. Exemples : jeux olympiques, Tour de France, coupe du monde de football, rugby (tournoi des 5 Nations avec participation de l'équipe de France), coupe de France de football.  Garantit la libre réception des événements précités.
<b>Grande-Bretagne</b>	<i>Broadcasting Act 1990</i> dans sa version modifiée, <i>Broadcasting Act 1996</i> , Part IV	Elaboration d'une liste par le <i>Secretary of State</i> ; élaboration des réglementations par l' <i>Independent Television Commission</i> dans le <i>ITC Code on Sports and other Listed Events</i> d'avril 1997. Compte-rendu en direct des événements sélectionnés sur les chaînes non cryptées garanti. Exemples : coupe d'Angleterre et d'Ecosse de football, championnats du monde de football, Derby, Grand National, jeux olympiques, Wimbledon, cricket.
<b>Italie</b>	Projet de loi (projet de loi n° 1138, article 5.10)  Convention volontaire entre la RAI et le groupe <i>Cecchi Gori</i>	La future autorité devra dresser la liste des événements pour lesquels il n'y aura aucune possibilité d'acquérir des droits exclusifs et désigner les programmes qui devront émettre en direct et en clair.  Répartition des droits de transmission pour le championnat d'Italie de football et les coupes d'Italie : la RAI conserve les droits de diffusion en direct.
<b>Pays-Bas</b>	Loi sur les médias (05.07.1997) en association avec l'arrêté sur les médias (22.04.1997)	Les chaînes commerciales ne peuvent avoir l'exclusivité des droits de diffusion d'un programme qu'à la condition d'en avoir informé les diffuseurs publics au préalable ; le cas échéant, les diffuseurs publics négocient ; parallèlement, les autres diffuseurs disposent d'un droit de bref compte-rendu pour les manifestations sportives.
<b>Portugal</b>	Loi n° 58/90, article 16	L'acquisition de droits exclusifs pour les manifestations politiques majeures est interdite ; pour les autres manifestations, y compris sportives, le droit de bref compte-rendu n'existe que pour les diffuseurs qui n'ont pas acquis les droits.
<b>Espagne</b>	Loi n° 21/97 du 3 juillet 1997	Création d'une autorité chargée de dresser chaque année la liste des événements considérés d'intérêt général et devant être diffusés en direct et en clair.

(Valentina Becker,  
Institut pour le Droit Européen des Médias - EMR)

## Fédération de Russie : une nouvelle loi réglemente les campagnes électorales

Le 5 septembre 1997, la *Duma* de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie (la chambre basse du parlement) a adopté la loi fédérale sur "Les garanties fondamentales des droits électoraux et du droit des citoyens de la Fédération de Russie à participer aux référendums " (#124-FZ). Signée par le Président Boris Elstine le 19 septembre 1997, elle est entrée en vigueur le 30 septembre 1997.

La loi comprend 66 articles réunis en 11 chapitres. La notion de démarchage électoral est définie à l'article 2 de la loi comme étant l'activité des citoyens de la Fédération de Russie, des candidats et des associations publiques visant à faire participer les électeurs au scrutin pour ou contre un candidat. Le Chapitre 7 (article 37-45) réglemente le démarchage électoral pendant les campagnes électorales et référendaires. La loi garantit à tous les candidats inscrits, aux associations électorales, aux coalitions électorales, des droits égaux d'accès aux médias sous la forme et de la manière choisies par eux en toute indépendance (article 37). La loi prévoit des délais uniformes pour la campagne : elle doit commencer le jour d'inscription d'un candidat et se terminer 24 heures avant le jour de l'élection. Pendant les trois jours précédant le scrutin et le jour de celui-ci, il est interdit aux médias de communiquer les résultats de sondages d'opinion, des prévisions des résultats électoraux, et toute autre étude liée aux résultats possibles de l'élection ou du référendum.

La loi prévoit des règles spéciales pour les médias créés par les gouvernement (Etat) ou les organes municipaux, pour tous les médias financés par l'Etat et pour tous les médias qui bénéficient d'aides ou d'avantages fiscaux de l'Etat dont ne bénéficient pas les autres médias. L'article 40 stipule qu'au cours des week-ends, les radiodiffuseurs fédéraux mettront au moins une heure du temps de diffusion pendant les heures de *prime time* gratuitement à la disposition de tous les candidats et partis inscrits. Les stations locales offriront gratuitement 30 minutes de temps par jour ouvrable. Au moins un tiers du temps gratuit sera réservé à des débats et à des tables rondes des candidats. Tous les autres médias ont le droit de participer à la campagne mais devront faire payer le même prix à tous les candidats (article 39). Que ces plages horaires soient gratuites ou payantes, tous les candidats et partis auront le droit d'obtenir une même part du temps réservé à la campagne électorale (article 40).

*Federalnyi zakon Rosiyskov Federatsii " Ob osnovnykh garantiyakh izbiratelnykh prav i prava na uchastiye v referendum grahdan Rossiyskoy Federatsii ".* Publié en russe dans " Rossiyskaya gazeta " les 25 et 30 septembre 1997. Disponible en russe auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,  
Centre du droit et de la politique des médias de Moscou)

## Irlande : nouvelle loi sur la liberté de l'information

En avril 1997, une nouvelle loi sur la liberté de l'information a été votée en Irlande, faisant suite à plusieurs années de campagnes menées par différentes organisations, dont le groupe *Let in the Light* et des personnalités, parmi lesquelles on trouve essentiellement des journalistes de la presse et du secteur de l'audiovisuel, et des universitaires.

Cette nouvelle loi marque le début d'une nouvelle étape essentielle dans l'évolution de la culture du secret au sein du gouvernement et du service public, dans le sens d'une plus grande ouverture. Son objectif est de proposer aux médias ainsi qu'au public un accès efficace et peu coûteux aux informations détenues par le gouvernement. Parmi les dispositions les plus saillantes de la loi, on trouve la nomination d'un Commissaire à l'information. Cette tâche, qui implique la révision des refus d'accès, sera menée par le médiateur national (*national Ombudsman*). Il sera également possible de se tourner vers la *High Court* pour les questions d'interprétation.

La loi oblige les organismes publics à préparer un ouvrage de référence précisant leur structure et leur organisation, le type d'archives détenu, et les dispositions prises pour les rendre accessibles. Les ministères et les organismes publics disposent de douze mois à compter de la date d'application de la loi pour mettre en place l'organisation nécessaire à la mise en œuvre des procédures d'accès. Les autorités locales et bureaux de santé disposent d'un délai de dix-huit mois. Les autres organismes ne seront concernés par la loi que si une ordonnance ministérielle est mise en place à cet effet.

Lorsqu'il s'agit de législation sur la liberté de l'information, l'étendue et la nature des informations exemptées prennent une grande importance. La loi irlandaise exempte certaines catégories d'informations, à savoir ; certains types de délibérations du gouvernement et d'organismes publics, des questions de sécurité publique et d'application de la loi, et, plus particulièrement, des informations relatives à la sécurité, la défense et aux relations internationales, ainsi que des informations confidentielles et économiquement sensibles. Cette loi pose des problèmes, car la liste des exemptions est longue et la question de son fonctionnement pratique n'est pas résolue. A cela s'ajoute le fait que la loi de 1963 sur le secret d'Etat (*Official Secret Act*), qui inclut une définition très large du secret d'Etat reste en place, avec toutefois un amendement faisant en sorte que la nouvelle loi ne soit pas totalement vaine. Il faut noter tout de même que la loi sur le secret d'Etat est en cours de révision.

Il était devenu nécessaire d'organiser un référendum sur la question de la confidentialité du Conseil des ministres du fait de la décision prise en 1992 par la Cour Suprême sur le fait que les discussions du Conseil des ministres étaient totalement privilégiées et ne pouvaient être divulguées en aucune circonstance. Cependant, les effets d'une telle décision pour le journalisme d'investigation et pour les historiens pourraient encore être mal ressentis, du fait de la formulation étroite du texte de l'amendement constitutionnel proposé et soumis à référendum. L'amendement permettrait à la *High Court* de lever la confidentialité dans deux circonstances uniquement : lorsque cela est nécessaire à l'avancement d'un procès ou à l'instruction d'une affaire. Le référendum est prévu pour le 30 octobre.

*Freedom of Information Act 1997* (Loi sur la liberté de l'information 1997) N°13 de 1997. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marie McGonagle,  
Université nationale d'Irlande, Galway)





## Royaume-Uni : le Gouvernement interdit certains *videosenders*

Le Royaume-Uni a mis en place une réglementation qui restreint l'utilisation de transmetteurs vidéo (*videosender*, dispositif de transmission sans câble d'un signal vidéo avec ou sans son entre un magnétoscope et un téléviseur, ou entre une parabole et un téléviseur) en application de l'article 7 de la loi de 1967 sur la télégraphie non câblée (*Wireless Telegraphy Act 1967*). Les dispositions prises limitent l'importation, la fabrication, la vente, la location de transmetteurs vidéo, ainsi que leur mise à disposition ou publicité ; il est également interdit d'avoir en sa possession ou sous son contrôle un tel dispositif. Cependant, la restriction des importations ne s'applique pas aux importations de produits originaires de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'objectif est d'éviter les interférences provoquées par les transmetteurs susceptibles d'affecter d'autres services ou équipements.

*Wireless Telegraphy (Control of Interference from Videosenders) Order 1997, SI 1997/1842* : (Loi sur la télégraphie non câblée, contrôle des interférences provoquées par les transmetteurs vidéo) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997. Disponible auprès du HMSO, PO Box 276, London, SW8 5DT, au prix de £1,10 ou sur le serveur Open, à l'adresse <http://www.open.gov.uk>. Texte également disponible auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Tony Prosser,  
IMPS, Faculté de droit,  
Université de Glasgow)

## Ouzbékistan : loi sur la liberté d'information et la protection des journalistes

En date du 24 avril 1997, le Président de la République d'Ouzbékistan a promulgué deux lois contenant des garanties fondamentales pour l'activité des médias et des journalistes.

La loi sur les garanties et la liberté d'accès aux informations vise à concrétiser l'exercice du droit constitutionnel à la liberté d'information conformément à l'article 67 de la constitution. Selon la réglementation légale, tout un chacun est habilité à obtenir le libre accès aux informations, à recevoir celles-ci et à les rediffuser (Art.3 de ladite loi). Aux termes de l'art.4, il s'agit de la mise en œuvre des principes de la publicité, de l'accessibilité et de la crédibilité de l'information. Cette loi détermine par ailleurs le processus d'acquisition de l'information, les obligations des pouvoirs publics lors du traitement de demandes et les voies de recours disponibles en cas de refus de communication de renseignements (art. 6 à 12). En vertu des dispositions finales de l'art.14, les réglementations incluses dans des accords internationaux souscrits par la République d'Ouzbékistan, et dérogeant aux dispositions législatives, sont prioritaires.

En concomitance avec la loi sur la protection de l'activité professionnelle des journalistes, le cadre légal du travail journalistique doit être déterminé. La définition légale du substantif "journaliste" à l'art.3 de la loi est suivie d'une disposition contenant une interdiction de censure (art.4), ensuite la loi précise les droits et obligations et établit un droit de garder secrètes les informations recueillies dans l'exercice de la profession (art.5 à 8). Par ailleurs, le loi contient des règles concernant le processus d'accréditation et une réglementation-cadre relatif à la sanction des infractions commises à l'encontre des principes définis.

**Loi sur les garanties et la liberté d'accès aux informations, loi sur la protection de l'activité professionnelle des journalistes, promulguée par le Président de l'Ouzbékistan en date du 24.04.1997. Disponible en langue anglaise au Service Documents de l'Observatoire.**

(Alexandre Scheuer,  
Institut pour le Droit Européen des Médias)

## Fédération de Russie : décret sur l'établissement d'une chaîne culturelle

Fin août, le Président de la Fédération russe a pris un décret qui doit renforcer le rôle des médias électroniques nationaux, permettre le développement d'une sphère d'information globale et uniformisée au niveau national et favoriser la restauration du rôle éducatif et culturel de la télévision publique. La loi s'inscrit dans le projet de création d'une chaîne de télévision panrusse *Kultura TV* associant le gouvernement de la Fédération russe, la société de télévision nationale russe et le *Mayor's Office* de Saint-Petersbourg.

La ligne éditoriale sera confiée à l'organe de télévision d'Etat *VGTRK* en vue de créer un comité de rédaction et le chef de la rédaction sera nommé par le Président de la Fédération russe. Le programme sera financé grâce aux recettes publicitaires, à des dons et des subventions prélevées sur le budget de l'Etat.

La chaîne émet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

**Décret du 05.08.1997 sur l'amélioration de la télévision publique dans la Fédération russe. Disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.**

(Alexander Scheuer,  
Institut pour le Droit Européen des Médias - EMR)



## DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### Danemark : projet de loi sur les droits télévisuels des manifestations de premier plan

Le 29 octobre 1997, un projet de loi danois sur les droits télévisuels des manifestations de premier plan a été présenté au Parlement danois (*Folketinget*). Ce projet est une transposition de l'article 3a de la directive 97/36/CE "Télévision sans frontières". Il donne au Ministère de la Culture le pouvoir d'imposer des règles conformément à l'article 3a, 1. Ces règles seront ensuite publiées dans une ordonnance d'exécution contenant la liste des manifestations importantes ainsi que les accords particuliers relatifs à cette liste (concernant la transmission en différé ou en direct, etc.). La loi devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Pour figurer sur la liste, la manifestation doit avoir une réelle importance pour la société et ne pas intéresser seulement ceux qui ont l'habitude de suivre le sport en question à la télévision. En outre, la manifestation doit normalement être suivie par de nombreux spectateurs. De plus, la manifestation doit concerner un sport qui occupe traditionnellement une place centrale dans la culture sportive danoise. Autrement dit, l'importance de la manifestation ne doit pas dépendre de la réussite d'une seule vedette du sport (danoise).

Selon la directive, la télévision doit être accessible gratuitement au public sans frais supplémentaire s'ajoutant aux modes de financement généralement appliqués dans l'Etat Membre (comme la redevance et/ou l'abonnement aux services de base d'un réseau câblé). Le projet de loi propose que seules les chaînes coûtant plus de 25 DDK par mois soient considérées comme entrant dans la catégorie de la télévision à péage.

Seules les chaînes diffusant par voie terrestre touchent l'ensemble de la population. Le Danemark dispose de trois fréquences terrestres dont deux sont utilisées par les sociétés de radiodiffusion de service public *DR* et *TV2*. La troisième est utilisée en partie par *DR* pour couvrir les zones "difficiles", mais a été réservée à la radiodiffusion terrestre numérique. Environ 60% des ménages danois sont reliés aux réseaux câblés et on estime qu'environ 10% d'entre eux ont leur propre antenne parabolique. Environ 30% des ménages seraient donc actuellement incapables de suivre des manifestations importantes diffusées uniquement par satellite et/ou par câble. Le gouvernement danois considère cette proportion comme trop élevée. Il propose donc pour le moment de considérer que seules *DR* et *TV2* offrent un accès suffisant du public aux manifestations figurant sur la liste. Le gouvernement suit les évolutions technologiques de très près afin de revoir la situation.

Sur la liste figurent actuellement les manifestations suivantes : les Jeux Olympiques d'été et d'hiver ; les Championnats du monde et d'Europe de football (hommes) dont tous les matches auxquels participent les danois ainsi que toutes les demi-finales et finales ; les championnats du monde et d'Europe de handball (hommes et femmes) dont tous les matches auxquels participent les danois ainsi que toutes les demi-finales et finales ; les Matches de qualification danois pour les championnats du monde et d'Europe de football (hommes) ; et les matches de qualification danois pour les championnats du monde et d'Europe de handball (femmes).

Les manifestations énumérées doivent être retransmises intégralement et en direct. Le radiodiffuseur peut choisir de différer la retransmission de la manifestation pour des raisons objectives (par exemple si la manifestation a lieu dans un autre fuseau horaire - pendant la nuit, heure danoise) ou si la retransmission en direct devait contraindre le radiodiffuseur à différer un autre programme de grande importance. Dans ces cas, la manifestation figurant sur la liste peut être retransmise en direct par d'autres radiodiffuseurs.

Les radiodiffuseurs éligibles n'ont pas l'obligation de diffuser des manifestations figurant sur la liste. Pour permettre aux titulaires de droits d'avoir suffisamment de temps pour exploiter leurs droits, des règles spéciales seront édictées concernant l'obligation des radiodiffuseurs à annoncer en temps voulu s'ils diffuseront ou non la manifestation et, si oui, s'ils la diffuseront en direct ou en différé.

En cas de différend sur le prix des droits télévisuels d'une manifestation figurant sur la liste, entre les propriétaires des droits et le radiodiffuseur, les autorités danoises chargées de la concurrence formuleront, si elles sont invitées à le faire, un avis sur le prix. Les règles de la concurrence sur l'abus de position dominante et sur les accords de partage du marché s'appliquent en l'espèce.

Le Ministère de la culture a consulté les titulaires de droits, les radiodiffuseurs de télévision, les associations de spectateurs et les organisations de consommateurs, sur l'élaboration de la liste (y compris sur les mesures concernant la transmission intégrale ou partielle, en direct ou en différé, etc.). Toute modification future sera soumise à la même procédure.

**Proposition n° L portant sur la Loi sur la radiodiffusion danoise. Disponible en danois auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Pernille Knudsen,  
Ministère de la Culture, Danemark)



## Autriche : la Commission d'arbitrage édicte un règlement concernant la licence légale pour certaines représentations publiques d'œuvres cinématographiques

La loi modificative sur le droit des auteurs de 1996 (entrée en vigueur sur ce point le 1<sup>er</sup> avril 1996) a d'ores et déjà introduit dans la loi autrichienne sur le droit des auteurs sous l'art. 56d al.1<sup>er</sup> la licence légale suivante: " Les exploitants d'entreprises hôtelières sont autorisés à diffuser publiquement pour leurs hôtes des œuvres de l'art filmique, dès lors que 1) depuis la première représentation du film en Autriche ou en langue allemande ou dans une langue d'une communauté reconnue en Autriche au moins deux années se soient écoulées; 2) la représentation soit effectuée à l'aide d'un support image ou son destiné à servir à des fins commerciales, [ayant été mis en circulation dans un Etat Membre de la Communauté Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange avec le consentement de l'ayant-droit] et 3) les spectateurs soient admis sans paiement. Par ailleurs, l'alinéa 2 stipule que l'auteur de l'œuvre a droit à une rémunération appropriée pour de telles représentations publiques sur la base des dispositions afférentes aux sociétés d'exploitation. Pour les productions cinématographiques (images animées), l'art. 56d est applicable par analogie.

Le lobby de l'industrie autrichienne du tourisme est considéré comme étant le père spirituel de cette licence légale. Les exploitants hôteliers autrichiens, d'une part, auraient besoin de cette potentialité de représentations vidéo (cet argument a valu à la licence de porter le surnom de "programme du mauvais temps"); d'autre part, ne seraient pas économiquement en mesure d'acquérir sur le marché les droits requis dans le volume exigible. Par contre, les adversaires autrichiens et étrangers de cette licence légale parlent d'une infraction à l'encontre de la convention de Berne et de l'accord TRIPs.

Les négociations menées entre l'organisme professionnel de droit public des exploitants hôteliers (Association professionnelle de l'hôtellerie de la Chambre économique d'Autriche) et les sociétés d'exploitation concernées pour la conclusion d'un contrat global ont échoué faute d'un accord sur le volume de la rémunération. Là-dessus, l'Association professionnelle de l'hôtellerie a réclamé l'établissement d'un règlement par une commission d'arbitrage à constituer sur la base de la loi sur les sociétés d'exploitation.

Le règlement publié par le Président de ladite commission d'arbitrage dans le journal d'annonces légales édité par la "Wiener Zeitung" a la teneur suivante: la rémunération à verser mensuellement pour les représentations publiques énoncées ci-dessus varie en fonction du nombre de lits de l'entreprise hôtelière concernée entre ATS 415,- et ATS 4.200 (montant fixe, plus taxe sur les transactions); en cas de représentations effectuées avec le concours d'une installation centrale de diffusion, les montants précités peuvent être augmentés en fonction du nombre de canaux. La rémunération est exigible pour tout mois calendaire commencé au cours duquel l'exploitant hôtelier a fait usage de la licence légale. Ledit exploitant hôtelier est tenu de déclarer sans délai le début de la mise en œuvre (avec indication des renseignements nécessaires à la classification tarifaire) ainsi que tous les changements ultérieurs afférents à ladite mise en œuvre; par ailleurs, il doit indiquer dans un délai de six semaines à partir de la fin de chaque année calendaire les films qui ont été projetés durant l'année calendaire écoulée, avec l'indication des titres des vidéocassettes. Ce texte est entré en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1996; la première déclaration de mise en œuvre devait être fournie avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**Commission d'arbitrage créée conformément à l'art. 14 de la loi sur les sociétés d'exploitation / Publication (dans le journal d'annonces légales édité par la "Wiener Zeitung" du 14.8.1997, page 22). Le texte officiel (en langue allemande) est disponible au Service Documents de l'Observatoire.**

(Albrecht Haller,  
IFPI Autriche)

## Autriche : le Parlement saisi de l'introduction de la directive sur les banques de données

Les deux projets ministériels, présentés dans IRIS 1997-6: 9, concernant l'introduction de la directive CE sur les banques de données dans le droit autrichien ont été remaniés et fusionnés en un seul texte. Celui-ci a entre-temps été adopté par le Conseil des Ministres et a été présenté au Parlement en date du 2.10.1997 sous forme de proposition gouvernementale de loi modificative de 1997 sur le droit des auteurs.

L'intégration, projetée actuellement, de la protection *sui generis* dans les droits apparentés régis par la loi sur le droit des auteurs (au lieu d'une réglementation législative spéciale sous la forme d'une loi propre à la banque de données) est non seulement plus satisfaisante sur le plan doctrinal, mais rend également le cadre légal mieux perceptible; par contre, le projet renonce à une dénomination du nouveau droit.

Sur le plan des licences légales, la proposition gouvernementale s'écarte des projets ministériels dans la mesure où, concernant le droit des auteurs relatif aux banques de données électroniques, elle n'exclue pas globalement la reproduction à usage propre, mais la déclare admissible aux conditions énoncées dans la directive. L'indication que la substantialité de l'investissement exigible pour l'attribution de la protection *sui generis*, peut être aussi bien de nature qualitative que de nature quantitative, est également favorable à l'usager.

La dénomination des droits *sui generis* est ajustée dans la proposition gouvernementale à la terminologie de la loi sur le droit des auteurs; par ailleurs maintes règles se sont inspirées de la loi allemande sur les services d'information et de communication (*LuKDG*), laquelle, de son côté, est susceptible de s'être orientée en fonction des projets ministériels autrichiens.

**Proposition gouvernementale / loi fédérale, par laquelle est modifiée la loi sur le droit des auteurs (Loi modificative sur le droit des auteurs de 1997 - UrhG-Nov 1997), annexe 883 aux procès-verbaux sténographiques du Conseil national XX.GP. Le texte (en langue allemande) peut être obtenu sur le serveur Web du Parlement autrichien sous URL <http://www.parlikom.gv.at/his/008/100883.html> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Albrecht Haller,  
IFPI Autriche)

## Espagne : projet de loi sur les télécommunications

En juin dernier, le Gouvernement a présenté un projet de loi sur les télécommunications. Celui-ci est censé remplacer la loi de 1987 intitulée LOT (*Ley de Ordenación de las Telecomunicaciones*, Loi d'ordonnement des télécommunications), afin d'intégrer les exigences de la réglementation européenne dans ce domaine. Le projet ne concerne que les télécommunications (libéralisation et libre concurrence sur le marché des télécommunications ; interconnexion de réseaux ; politique de numérotation ; service public de télécommunications ; sanctions ; autorités ; etc.). Le projet établit expressément que la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique sont exclues (article 1) ; celles-ci dépendront donc des règles existantes, et notamment de certains articles de la LOT, dont ceux relatifs à la radio et que la nouvelle loi n'abroge pas. Certains partis ont objecté qu'en excluant la radiodiffusion, le projet de loi sur les télécommunications ne tient pas compte de la convergence qui se produit actuellement entre les télécommunications, la radiodiffusion, et les services d'information. Le Gouvernement a répondu qu'il est urgent de voter cette loi, car lors des négociations avec la Commission pour l'attribution d'une période complémentaire de mise en œuvre (qui court jusqu'à décembre 1998, au lieu de janvier 1998) pour l'introduction en droit national des directives européennes sur les télécommunications, il avait annoncé que la loi serait approuvée au début de l'année prochaine, et que le fait d'inclure dès à présent la télévision et la radio aurait rendu le débat beaucoup plus complexe.

*Proyecto de Ley General de Telecomunicaciones (Projet de loi générale sur les télécommunications), 30 juin 1997, BOCG (Boletín Oficial de las Cortes Generales), Congreso de los Diputados, VI legislatura, serie A, n°74-1, et décision de la Commission du 10 juin 1997 concernant l'octroi à l'Espagne de délais supplémentaires pour la transposition de la directive 90/388/CEE de la Commission en ce qui concerne la pleine concurrence dans les marchés des télécommunications, JO L 243 du 05.09.1997, p. 48. Disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.*

(Alberto Pérez Gómez,  
Departamento de Derecho público, Université de Alcalá de Henares)

## Ukraine : le Président renvoie au Parlement les lois sur les médias

Le Président ukrainien a renvoyé au Parlement pour nouvel examen les projets de loi pour une législation sur la radio et la télédiffusion ukrainienne publique et pour une modification de la loi sur la télé et radiodiffusion. Dans sa prise de position concernant lesdites lois, il motive le renvoi par la nécessité de sauvegarder le pluralisme. Selon l'avis du Président le Parlement, outrepassant les compétences qui lui sont dévolues par le droit constitutionnel, tente de créer un organisme de télévision totalement indépendant et non contrôlé, financé par l'Etat. Le Président préconise en guise de solution de nationaliser la radio et la télévision du secteur public et attribuer au Conseil des ministres, en sa qualité d'organe chargé, en vertu des dispositions constitutionnelles, de l'administration du domaine public, les pouvoirs de direction par la promulgation d'un statut lui accordant toutes les habilitations nécessaires à l'exercice desdits pouvoirs.

*Loi sur la télé et radiodiffusion du 21.12.1983, modifiée par la loi sur les agences d'information du 28.02.1995, modifiée par la loi modificative et complémentaire du 02.06.1995. Disponible en langue ukrainienne par l'intermédiaire du Service Documents de l'Observatoire.*

(Wolfram Schnur,  
Institut pour le Droit Européen des Médias - EMR)

## Belgique : projet de décret sur l'institution d'une Commission de la radiodiffusion publique flamande

Le 4 août 1997, le Parlement flamand de Belgique a présenté un projet de décret prévoyant la création d'une nouvelle institution consacrée à la politique des médias dans la partie néerlandophone de la Belgique. Le projet prévoit la création d'une Commission de la radiodiffusion publique flamande (*Commissariat voor de Media*) et un nouveau statut du Conseil des médias déjà existant (*Vlaamse Mediaraad*) qui confèrera des pouvoirs élargis à cet organe, en tant que seul organe consultatif pour le Parlement et le gouvernement sur les questions relatives aux médias. En même temps, les compétences en matière de procédure dont jouissait jusqu'à présent le Conseil des Médias seront transférées à la future Commission de la radiodiffusion.

Dans l'exposé des motifs du projet de décret, le Parlement flamand estime que la création d'une autorité de contrôle extérieure est devenue inévitable pour contrôler le respect de la législation flamande sur les médias. L'organisme en devenir serait constitué sur le modèle de la Commission de la radiodiffusion publique néerlandaise. Les compétences de la Commission de la radiodiffusion flamande, telle que prévues par le Parlement, toucheront deux domaines : d'une part elle aura la faculté de décider de l'octroi des licences et de l'autre elle servira d'organe de contrôle du respect de la législation belge sur les médias et pourra sanctionner les infractions éventuelles.

La Commission de la radiodiffusion doit aussi reprendre les compétences en matière de procédure qui étaient jusqu'à aujourd'hui celles des conseils *ad hoc*.

*Parlement flamand, projet de décret concernant la création d'un Conseil des médias flamand et d'une Commission de la radiodiffusion publique (Ontwerp van decreet betreffende het Vlaams Commissariaat voor de Media en de Vlaamse Mediaraad), 4/8/1997, stuk 742-N°1. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.*

(Marina Benassi,  
Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam)



## Royaume-Uni : l'*OFTEL* lance une consultation sur la tarification de l'accès conditionnel

En prévision du lancement des services de télévision numérique au Royaume-Uni, l'*OFTEL* (*Office of Telecommunications*) a proposé son approche des questions de tarification des services d'accès conditionnel à la télévision numérique. Les systèmes d'accès conditionnel sont utilisés par les entités de radiodiffusion proposant des services de télévision payante, qui s'assurent ainsi que seuls les spectateurs autorisés, c'est à dire ceux ayant payé pour recevoir le service, ou ceux pour lesquelles l'entité de radiodiffusion a acheté les droits, puissent recevoir les services. Il est clair que les services d'accès conditionnel sont essentiels au développement de la télévision à péage. Les responsabilités de l'*OFTEL* en ce qui concerne la tarification des services d'accès conditionnel à la télévision numérique découlent de la réglementation de 1996 sur les services de télévision avancés (*Advanced TV Services Regulations 1996*, SI 1996 N°3151, voir IRIS 1996-9 : 15), ainsi que de la licence de classe pour les services d'accès conditionnel (*Class Licence for Conditional Access Services*, publiée le 7 janvier 1997, selon les termes de la loi de 1984 sur les télécommunications). La réglementation oblige les opérateurs qui produisent et commercialisent des services d'accès conditionnels à proposer des services techniques d'accès conditionnel "sur une base justifiée, raisonnable et non discriminatoire". Le document consultatif fournit une interprétation de la "non-discrimination" : celle-ci doit être basée sur le principe selon lequel des clients comparables de services comparables doivent se voir offrir des conditions comparables. Pour ce faire, l'*OFTEL* doit tenir compte des différences existant entre les services de télévision à péage, ainsi qu'entre les services de télévision payants et les services diffusés gratuitement. Le document consultatif va plus loin en entamant la discussion sur la manière d'appliquer ce principe de base.

*The Pricing of Conditional Access Services for Digital Television, Consultative Document* (Tarification des services d'accès conditionnel à la télévision numérique, document consultatif), octobre 1997, *OFTEL*, 50 Ludgate Hill, London EC4M 7JJ, Tél: 171 634 8700 (<http://www.oftel.gov.uk>).

(Stefaan Verhulst,  
PCMLP, Université d'Oxford)

## Royaume-Uni : réglementation de la télévision par satellite

Le Royaume-Uni a mis en place des règles destinées à mettre en œuvre les articles 2 et 3 de la Directive européenne du Conseil 89/552 "Télévision sans frontières" relatifs à la conduite d'activités de radiodiffusion. Ces mesures font suite à la décision de la Cour européenne de justice, qui avait estimé que le Royaume-Uni était en infraction du fait de sa mauvaise interprétation de la base sur laquelle une entité de radiodiffusion par satellite dépendait de la juridiction britannique. En effet, le Royaume-Uni avait appliqué des régimes différents aux services de télévision par satellite domestiques et non domestiques et exercé un contrôle sur les émissions transmises par des entités de radiodiffusion qui se trouvaient sous la juridiction d'autres Etats Membres. La nouvelle réglementation corrige cette situation.

*Satellite Television Service Regulations 1997* (Réglementation des services de télévision par satellite 1997), SI 1997/1682 ; entrée en vigueur le 11 juillet 1997. Disponible auprès du HMSO, PO Box 276, London, SW8 5DT, au prix de £1,55 ou sur le serveur Open à l'adresse <http://www.open.gov.uk/>. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Tony Prosser,  
IMPS, Faculté de droit,  
Université de Glasgow)

## France : messages publicitaires hors écran

La réglementation française limite la durée des messages publicitaires et prévoit un temps par heure d'antenne en moyenne quotidienne et une durée maximale pour une heure donnée, et surtout impose la diffusion de ces messages dans des écrans spéciaux clairement identifiés.

Le CSA a toutefois constaté au cours des derniers mois une tendance des chaînes à diffuser de plus en plus de messages à caractère publicitaire pendant leurs programmes et émissions. Il vient par conséquent d'adresser aux diffuseurs une lettre circulaire insistant sur les conditions d'application de la réglementation en vigueur, mais précise néanmoins que ces indications n'excluent pas des appréciations au cas par cas des agissements des diffuseurs. Cette lettre traite d'abord du cas un peu particulier des émissions consacrées à la publicité ; son actualité, son histoire, son économie. Ces programmes, s'ils ont un caractère informatif, peuvent naturellement diffuser des messages sans restriction. Le Conseil précise ensuite les conditions dans lesquelles il tolère l'utilisation d'extraits de messages publicitaires dans les autres émissions. Il rappelle que ces extraits ne doivent comporter aucune référence à une marque, sauf cas d'événements exceptionnels liés à l'actualité et l'exigence que le message est une ancienneté d'au moins trois ans de façon à ce qu'il ne soit pas en période d'exploitation sur les écrans.

*Lettre circulaire du CSA aux diffuseurs, septembre 1997*. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte vier,  
Légipresse)



## Espagne : la loi sur la concentration dans les médias n'est pas adoptée

Le parti *Izquierda Unida* (Gauche unie) a présenté le mois dernier un projet de loi sur la concentration dans les médias. Celui-ci proposait un renforcement des mesures de transparence existantes concernant les entreprises du secteur ; il réglementait la concentration dans la presse et les participations croisées ; il proposait une plus grande sévérité dans les limitations de la concentration au niveau de la radio, et plus spécialement de la télévision nationale, locale et câblée. Le projet prévoyait qu'une entreprise ne serait pas autorisée à détenir, directement ou indirectement, plus de 25% du capital d'une entité de radiodiffusion télévisuelle. Il prévoyait également la création d'un Conseil de la communication (*Consejo de la Comunicación*) composé de politiciens, de journalistes et de représentants des entreprises du secteur, qui serait chargé de contrôler l'application de ces règles, créant ainsi pour la première fois en Espagne un organisme indépendant pour les médias et se substituant au Gouvernement en tant qu'autorité dans ce domaine.

Le 28 octobre dernier, le projet a été présenté au *Congreso* (chambre basse du Parlement) afin de décider s'il devait être pris en considération, à savoir, s'il devait ou pas faire l'objet d'une discussion plus approfondie. Les partis *Izquierda Unida* et *PSOE* (parti socialiste) ont voté en faveur de l'examen du projet. Le parti socialiste avait déclaré que, bien que n'étant pas en accord avec l'ensemble du texte, des améliorations lors de la phase d'amendement étaient envisageables, et qu'il était possible d'arriver à un accord élargi au moins sur les règles de transparence et sur la création d'un organe indépendant. Le projet a finalement été rejeté à une très faible majorité (158 voix contre 156), car le *Partido Popular* et certains autres partis minoritaires se sont opposés à son examen, considérant que les critères proposés étaient trop restrictifs, et prétendant également que si la Communauté européenne était censée adopter une directive à ce sujet, il était préférable d'attendre.

*Proposición de ley de defensa de la pluralidad y de la transparencia en la propiedad de los medios de comunicación* (Proposition de loi de préservation de la transparence dans la propriété des moyens de communication), 30 juin 1997, présentée par le groupe parlementaire *Izquierda Unida*, *BOCG (Boletín Oficial de las Cortes Generales)*, *Congreso de los Diputados, VI legislatura, serie B, n°109-1*. Disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alberto Pérez Gómez,  
Departamento de Derecho público, Université de Alcalá de Henares)

## Nouvelles

### Espagne : la Commission européenne abandonne ses poursuites

La loi espagnole sur la télévision numérique (*Ley 17/1997* du 3 mai 1997) a été l'objet de nombreux soubresauts et conflits, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, dont IRIS s'est largement fait l'écho (*voir IRIS 1997-9 : 9, 1997-8 : 11, 1997-5 : 12 et 1996-10 : 15*). Un bref rappel des faits s'impose. Le point d'achoppement principal portait sur le choix d'un système de décodage unique qui devait être retenu pour décrypter les signaux de télévision. Les deux opérateurs présents sur le marché, à savoir *Canal Satélite* et *Via Digital*, utilisent chacun un type de décodeur différent, simulcrypt pour le premier et multicrypt pour le second. Dans sa première version la loi optait pour le système multicrypt, et portait ainsi gravement atteinte aux dispositions communautaires sur la concurrence et la libre circulation des marchandises, en favorisant ostensiblement l'un des deux opérateurs. Une procédure de recours en manquement a donc été engagée devant la Commission européenne. N'attendant pas que ladite procédure arrive à son terme, les autorités espagnoles ont décidé de procéder à une modification de la loi sur la base d'un *Real Decreto-Ley* en date du 13 septembre dernier (*voir IRIS 1997-9 : 9*). Le texte législatif ainsi amendé, n'octroyant plus une priorité absolue au système multicrypt, semble permettre, aux yeux de la Commission, un traitement équitable de l'ensemble des opérateurs présents sur le marché et ne justifie donc plus la poursuite de la procédure de recours en manquement initiée en juillet dernier. Celle-ci est donc abandonnée. La Commission entend toutefois restée très vigilante quant à la mise en application dudit texte.

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

### Union européenne : à la recherche d'un compromis sur le nouveau Fonds de garantie pour le secteur audiovisuel

La présidence du Conseil de l'Union européenne a présenté, vendredi 24 octobre, un projet de compromis concernant la création d'un nouveau Fonds de garantie pour le secteur audiovisuel. Ce Fonds se verrait alloué une somme de 30 millions d'Ecus (20 millions pour 1998 et 10 millions pour 1999) essentiellement destinée à couvrir les films à petit budget et concernerait seulement le cinéma, contrairement à sa vocation originelle qui était d'embrasser l'ensemble de la production audiovisuelle. 70% des garanties accordées chaque année devrait ainsi être alloué aux films dont le budget n'excède pas 4 millions d'Ecus. Prévu pour garantir partiellement les risques financiers encourus dans le domaine de la production audiovisuelle, il aurait dans un premier temps un caractère expérimental d'une durée de cinq ans et des capitaux privés pourraient venir compléter la dotation budgétaire communautaire. Les divergences de vues exposées par les différents Etats Membres semblent, sous la pression de la présidence luxembourgeoise, s'être atténuées. Toutefois, le compromis, tel qu'il est ici exposé, est encore sujet à de nombreuses discussions. La limitation de son champ d'action au domaine cinématographique et, plus précisément aux films à faible budget, ne satisfait pas l'ensemble des Etats Membres. Quoiqu'il en soit le projet sera présenté aux ministres en charge de la culture lors de la réunion du Conseil du 24 novembre et débattu à cette occasion. Si un accord est trouvé, le processus décisionnel classique sera enclenché et pourrait alors s'achever au courant de l'été prochain. La création d'un tel Fonds requiert une décision du Conseil prise à l'unanimité.

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)



## Royaume-Uni : encore une recommandation de l'ITC dans le but d'interdire une chaîne de télévision par satellite

L'*Independent Television Commission* a décidé de recommander au Secrétaire d'Etat à la culture, aux médias et aux sports la mise en place d'une ordonnance d'interdiction (*Proscription Order*) concernant la chaîne étrangère par satellite "Eurotica Rendez Vous" en application de l'article 177 de la loi sur la radiodiffusion de 1990. En effectuant cette recommandation, l'ITC doit tenir compte de son efficacité, à savoir : existe-t-il au Royaume-Uni un commerce de ce type de service pouvant être affecté par l'ordonnance ? Eurotica fait l'objet d'une commercialisation et d'une publicité actives dans les catalogues publiés pour le satellite et les distributeurs vendent des décodeurs et des cartes à puces permettant la réception dans le pays. L'infraction à l'article 177 est considérée comme un délit. Il existe actuellement quatre ordonnances d'interdiction à l'encontre de *Red Hot Dutch*, *TV Erotica*, *Rendez Vous* et *Satisfaction Club Television*. Eurotica est une chaîne française.

*News Release The Independent Television Commission 88/97* (Revue de presse de l'*Independent Television Commission 88/97*). Il est possible de contacter l'ITC à l'adresse 100731.3515@compuserve.com.

(David Goldberg,  
IMPS, Faculté de droit,  
Université de Glasgow)

## Allemagne : les offices des médias interdisent le spot publicitaire du gouvernement pour la promotion de l'Euro

Les offices des médias ont interdit la diffusion d'un spot publicitaire pour la promotion de l'Euro, commandé par le gouvernement fédéral et la Commission de l'Union européenne, au motif que le message relevait de la publicité politique.

Deux chaînes de télévision privées allemandes, *Pro Sieben* et *Kabel 1*, avaient demandé au groupe de travail sur la publicité des offices des médias de contrôler la validité juridique de deux spots publicitaires pour l'Euro. L'un de ces spots a été interdit au motif qu'il s'apparentait à de la publicité politique.

L'article 7 par. 7 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (*RfStV*) interdit définitivement la publicité politique. Seule exception à cette règle, la diffusion de messages des partis politiques en période électorale, par ailleurs sévèrement réglementée dans les lois sur les médias de chaque Land.

De l'avis des offices des médias, la campagne publicitaire sur l'Euro ne peut donc pas être diffusée, car son message fait valoir la création de la République fédérale et l'intégration européenne. De plus, il met en scène d'anciens chefs de gouvernement et le chancelier actuel, Helmut Kohl. L'Euro n'est évoqué qu'à la fin du spot.

Le second spot contrôlé a été autorisé, son contenu traitant uniquement des avantages économiques de l'Euro.

Les offices des médias ont averti les diffuseurs de l'interdiction qui frappe le spot du gouvernement.

(Valentina Becker,  
Institut pour le Droit Européen des Médias – EMR)

## Allemagne : rejet de la directive sur le temps d'émission accordé à des 'tiers indépendants'

En janvier dernier, la conférence des directeurs des offices des médias (*Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten*) avait adopté un projet de directive commune des offices des médias sur l'octroi de temps d'émission à des tiers indépendants (*Drittensendezeitrichtlinie – DSZR*), qui définissait plus précisément les dispositions de l'article 31 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (*RfStV*) (voir IRIS 1997-3 : 13 et 1997-2 : 13). La directive, qui devait être soumise à l'approbation de l'ensemble des comités de surveillance, a été rejetée, la commission audiovisuelle de l'office des médias de Rhénanie-du-Nord-Westphalie considérant que le texte du *RfStV* ne prévoyait aucune restriction concernant l'indépendance des tiers. En effet, selon le projet de directive, le fournisseur potentiel d'un programme de décrochage devait être juridiquement indépendant du diffuseur principal. De l'avis de la commission, le texte de cette disposition étant trop général, elle ne pourrait être appliquée que dans le cas où le diffuseur du programme de décrochage réaliserait "une grande partie de sa programmation avec des sujets du fournisseur".

Entre-temps, une procédure d'appel d'offre pour des programmes de décrochage lancée par la centrale des diffuseurs privés (*Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter – LPR*) de Rhénanie-Palatinat dans le cadre de la DSZR, a abouti. Le diffuseur *SAT 1* s'est vu proposer deux diffuseurs avec lesquels, après approbation par la commission anticoncentration – *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (KEK) – *SAT 1* pourra conclure des contrats de décrochage.

(Alexander Scheuer,  
Institut pour le Droit Européen des Médias - EMR)

## Estonie : débats sur le projet de loi sur le câble

Le projet de loi sur la diffusion câblée prévoit des monopoles territoriaux pour les opérateurs du câble. D'après cette loi, une seule licence sera attribuée pour une zone donnée. Du côté des câblo-opérateurs estoniens, les avis sont mitigés. L'Union estonienne du câble, qui rassemble la majorité des câblo-opérateurs, condamne la loi au motif qu'elle est contraire à l'exercice de la concurrence, tandis que l'Union estonienne des câblo-opérateurs l'approuve, cette absence de concurrence impliquant justement des investissements moindres.

(Wolfram Schnur,  
Institut pour le Droit Européen des Médias - EMR)

**PUBLICATIONS**

Abbot, Frederick M., Gerber; David J. - *Public policy and global technological integration.* - The Hague: Kluwer Law International, 1997. - 392p. - ISBN 90 411 0655 3. - |225/ US \$ 140/GB £88.

ALAI. - *Audiovisual works and literary and artistic property: acts from the Congres du premier centenaire du cinema.* - Paris: ALAI, 1996. - 788p

Chissick, Michael; Field Fisher Waterhouse. - *Internet law: a practical guide for business.* - London: Ft Media & Telecoms, 1997. - £200/US\$340

*Consolidated Intellectual Property Statutes and Regulations 1997.* - Toronto: Carswell. - 480p. - ISBN 0 459 56100 6. - \$ CAN 44.

Dutton, W.H. (Ed.). - *Information and communication technologies: visions and realities.* - Oxford: Oxford University Press, 1996. - 466p. - ISBN 019 87 7496 6

European Advertising Standards Alliance. - *Advertising self-regulation in Europe.* - Bruxelles: EASA, 1997. - FB 3000

Gringras, Clive. - *The Laws of the Internet.* - Butterworths, 1997. - 399p. - ISBN 0 406 00249 5.

Hance, Olivier (Dir.). - *Business et droit d'Internet.* - Best Of Editions, 1996. - 437p. - ISBN 2-930150-04-1

Kabel, J.J.C. - *Communicatie en commercie: grenzen aan de uitbating van publiek bekostigde informatievoorziening.* - Deventer: Kluwer, 1997. - 58p. - ISBN 90 268 3140 4

*Livro Verde para a Sociedade da Informacao em Portugal.* - Lisboa: Missao para a Sociedade da Informacao, 1997. - 95p. - ISBN 972-97349-0-9

Muñoz Machado, Santiago (Ed.). - *Derecho Europeo del Audiovisual: Actas del congreso organizado por la asociación europea de derecho del audiovisual, Sevilla, octubre 1996.* - Madrid: Escuela Libre Editorial, 1997. - 1548p (T. I ;IIA). - ISBN 84 88816 37 9 (In English, French and Spanish).

Overdijk, Ruud. - *De Mythe van de elektronische Snelweg.* - Amsterdam: Otto Cramwinkel Uitgever, 1997. - 128 p. - ISBN 90 75727 925. - | 29,50.

Rosier, T.E. - *Vrijheid van meningsluiting en discriminatie in Nederland en Amerika.* - Nijmegen: Ars Aequi Libri, 1997. - 352p. - ISBN 90 6916 270 9

Schots Gerrits, A.H.J.B (Ed). - *Communicatie en multimedia: grensverleggende toepassingen: strategische en bedrijfskundige aspecten van nieuwe technologieën.* - Alphen aan de Rijn: Samsom Bedrijfsinformatie i.s.m. KPMG Management Consulting. - 276 p. - ISBN 90 14 05634 6. - | 49,50.

Von Dewall, Gustaf. - *Press ethics: regulation and editorial practice.* - Düsseldorf: Europäisches Medieninstitut, 1997. - 270p. - ISBN 3-929673-22-3. - DM 30

**CALENDRIER**

**Quels réseaux numériques pour le multimédia et l'audiovisuel ?**

2, 3 et 4 décembre 1997  
Organisateur : Euroforum  
Lieu : Hôtel du Louvre, Paris  
Information et inscription :  
Tél. : +33 1 44 88 14 69  
Fax : +33 1 44 88 14 99

**Pricing in Europe - implications of EC Competition Law for the pricing policies of your company**

4 décembre 1997  
Organisateur : IBC  
Lieu : The Merchant Centre, London W1  
Prix : £450  
Information et inscription :  
Tél. : +44 171 453 2711  
Fax : +44 171 453 2739  
E-mail : patrick.dalton@ibcuk.co.uk

**De-regulation - how EU Law will open Europe's Telecommunications Markets**

2-3 décembre 1997  
Organisateur : IBC  
Lieu : Conrad International Hotel, Brussels  
Information et inscription :  
Tél. : +44 171 453 2700  
Fax : +44 171 636 1976  
E-mail : katy.searles@ibcuk.co.uk

**Globalisation of Legal Services**

10 décembre 1997  
Organisateur : The Economist Conferences  
Lieu : 15, Regent Street, London

Information et inscription :  
Tél. : +44 171 830 1170  
Fax : +44 171 931 0228  
E-mail : lucytownsend@eiu.com

**The future of cable, telecoms and broadcasting regulation**

1<sup>er</sup> & 2 décembre 1997  
Organisateur : Euroforum  
Lieu : Kenilworth Hotel, London  
Information et inscription :  
Tél. : +44 171 878 6888  
Fax : +44 171 878 6885  
<http://www.businessmonitor.co.uk>

**The Global Telecoms R&D Summit**

11-12 décembre 1997  
Organisateur : Centre for EuroTelecomm  
Lieu : The Berners Hotel, London  
Information et inscription :  
Tél. : +44 171 242 2324  
Fax : +44 171 242 2320  
E-mail : benm.aic@grapevine.co.uk

**Exploiting and protecting your intellectual property rights**

4 & 5 décembre 1997  
Organisateur : Euroforum  
Lieu : Kenilworth Hotel, London  
Information et inscription :  
Tél. : +44 171 878 6888  
Fax : +44 171 878 6885  
<http://www.businessmonitor.co.uk>

**Le nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel**

(Colloque sur le nouveau CSA belge installé le 6 novembre 1997 en suite du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997)  
12 décembre 1997

Organisateur : Département de droit public de l'UCL  
Lieu : Faculté de Droit, Louvain-La-Neuve  
Information et inscription:  
Tél. : +32.10.47.47.05  
Fax : +32.10.47.47.01

**Luttez contre la contrefaçon de vos marques, brevets, dessins et modèles**

16 & 17 décembre 1997  
Organisateur : Institute for International Research  
Lieu : Paris  
Information et inscription :  
Tél. : +33 1 46 99 50 10  
Fax : +33 1 46 99 50 45

**Blocking piracy in the digital age**

27 & 28 janvier 1998  
Organisateur : IQPC  
Lieu : The Conrad International Hotel, Brussels  
Information et inscription :  
Tél. : 0500 821057 (n° vert)  
+44 171 691 9191  
Fax : +44 171 691 9192

**Maîtrisez les aspects juridiques et pratiques de la création, l'enrichissement et l'utilisation de votre Base de Données**

10, 11 & 12 mars 1998  
Organisateur : Institute for International Research  
Lieu : Paris  
Information et inscription :  
Tél. : +33 1 46 99 50 10  
Fax : +33 1 46 99 50 45